

**DECRET N°911215 DU 2 MAI 1991 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DU CODEDES INVESTISSEMENTS DU
CAMEROUN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 90/007 du 08 novembre 1990 portant Code des Investissements du Cameroun, ratifiée par la loi n°90/071 du 19 décembre 1990 :

DECRETE

CHAPITRE I

GENERALITES ET DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Le président décret fixe les procédures d'application de l'ordonnance n°90/007 du 8 novembre 1990 portant Code des Investissements du Cameroun. A ce titre,

a) Il définit les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales dont les demandes d'agrément sont présentées suivant les formes prescrites peuvent bénéficier: de l'un des régimes du Code des Investissements, à l'exception du régime de la zone franche qui est régi par un texte particulier, de la taxe intérieure à la production (TIP), de la taxe unique (TU) de PUDEAC ou de toute taxe identique.

b) B prescrit les différentes mesures applicables pour accélérer les formalités administratives en vue d'assurer un environnement favorable aux entreprises agréées aux différents régimes énoncés à l'alinéa (a) ci-dessus.

c) Il fixe les conditions de suivi et de contrôle des engagements qui se

dégagent du critère qui a permis l'éligibilité de l'entreprise à l'un des régimes du Code des Investissements.

ARTICLE 2 :

(1) Au sens du présent décret, par "ordonnance", il faut entendre l'ordonnance visée à l'article 1 ci-dessus.

(2) Le terme "an" retenu dans l'ordonnance pour déterminer la durée des avantages prévus dans chaque régime se définit comme exercice fiscal conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

(3)11 faut entendre, dans l'ordonnance, par "produit transformé", le produit d'une entreprise procédant d'une transformation de matières qui se traduit par un changement quantitatif de leur entité au cours du processus de fabrication ou d'assemblage et qui aboutit à la production d'un bien différent.

ARTICLE 3 : Toute personne physique ou morale, camerounaise ou étrangère, peut entreprendre toute activité prévue -dans l'ordonnance, soit seule, soit en association avec une autre personne, physique ou morale, étrangère ou camerounaise, et solliciter le bénéfice d'un des régimes du Code des Investissements dès lors que son entreprise satisfait aux conditions d'éligibilité prévues dans l'ordonnance.

CHAPITRE II

DROITS ET AVANTAGES GENERAUX

SECTION I

GARANTIES GENERALES

ARTICLE 4 : Toute personne physique ou morale, camerounaise ou étrangère, qui exerce une activité au Cameroun, quel que soit son lieu de résidence, jouit des droits et avantages généraux énoncés dans l'ordonnance.

ARTICLE 5 :

(1) La liberté de transfert des revenus de l'investissement reconnue par, l'ordonnance aux personnes physiques ou morales non résidentes au Cameroun est un droit qu'elles exercent sans restriction, mais à la seule condition qu'elles soient en règle avec l'administration fiscale.

(2) La liberté de transférer, hors du territoire national, des fonds correspondant à des paiements normaux et courants, prévue dans l'ordonnance, vaut pour toute personne physique ou morale, camerounaise ou étrangère qui exerce une activité au Cameroun.

SECTION 2

PROMOTION DES EXPORTATIONS

ARTICLE 6 :

(1) Toute entreprise régulièrement établie au Cameroun est exonérée, conformément à l'Ordonnance, des droits de sortie et des taxes d'assurance et de transport sur ceux de ses produits transformés destinés à l'exportation.

(2) Les droits et taxes de transport englobent ceux qui sont prélevés au niveau de l'acheminement des produits prévus à l'alinéa (1) ci-dessus par voie terrestre, aérienne ou maritime ou exigibles aux intermédiaires, transitaires et courtiers au cours de ces opérations ainsi que ceux liés aux prestataires de services que sont le port et l'aéroport.

ARTICLE 7 : La déduction accordée par l'ordonnance du revenu imposable d'un montant non reportable sur les exercices suivants égal à 5 % de la valeur FOB des exportations des produits transformés d'une entreprise porte sur l'assiette de l'impôt de l'exercice en cours.

ARTICLE 8 : Les entreprises qui bénéficient de l'incitation à l'exportation prévue dans l'ordonnance doivent, au cours de la déclaration statistique et fiscale, dégager clairement la répartition du chiffre d'affaires en produits d'exportation et en produits écoulés sur le marché national. Les données du

ystème informatique de la douane font foi pour les exportations.

SECTION 3

PROMOTION DE LA VALORISATION DES RESSOURCES NATURELLES LOCALES

ARTICLE 9 : Toute entreprise régulièrement établie a droit, au titre de son activité de production et pour la durée de cette activité, à l'exonération de tous les droits et taxes à l'achat sur les matières premières nationales locales ou d'origine de WDEAC, sur l'eau et l'électricité industrielles et sur les produits intermédiaires locaux ou d'origine de l'UDEAC, conformément à l'ordonnance. Le bénéfice des avantages ci-dessus énoncés est subordonné à l'obtention du régime de la taxe intérieure à la production ou de tout autre régime équivalent, tel la taxe unique de l'UDEAC.

ARTICLE 10 :

(1) Toute entreprise industrielle en phase d'exploitation et qui exerce son activité, soit sous le régime de droit commun, soit sous l'un des régimes spéciaux institués par les lois et règlements en vigueur ou régis par l'ordonnance, à l'exception du régime de la zone franche a droit au bénéfice du régime de la TIP ou de tout régime équivalent. Toutefois, les entreprises d'assemblage ne peuvent être éligibles à ce régime que si la valeur des matières première importées moins de 70 % du coût direct de production, et les matières premières importées moins de 60 %.

(2) Les procédures d'octroi du régime de la TIP et de la TU sont définies à la section 3 du chapitre V du présent décret.

(3) Les taux en vigueur de la TIP, par secteur d'activité, seront précisés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie suivant un ajustement qui tient compte des droits et taxes à l'importation prévus à l'article 13 de l'ordonnance. Les nouvelles demandes d'agrément au régime de la TIP seront traitées selon la même procédure, La révision des taux de la TU à proposer au Secrétariat Général de l'UDEAC dès la signature du présent décret obéira au même critère.

ARTICLE 11 :

(1) Les droits et taxes à l'importation hors de la zone de l'UDEAC sont exigibles, pour toute entreprise bénéficiaire du régime de la TIP, au taux réduit à 15 % conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance. A ce titre, la perception de cette taxe est également exclusive de la taxe sur la vérification des importations et de la taxe informatique, Le taux de 15 % est exigible sous forme d'une taxe complémentaire aux entreprises bénéficiaires du régime de la TU.

(2) Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette mesure les emballages reconnus par l'administration des douanes en concertation avec la Cellule de Gestion du Code des Investissements (C.G.C.I.) instituée au chapitre IV du présent décret, comme étant récupérables et/ou réutilisables. Ceux-ci sont frappés des droits normaux figurant au tarif douanier en vigueur.

(3) Les produits soumis au mécanisme de péréquation sont frappés des droits et taxes à l'importation sans bénéfice du taux réduit énoncé à l'alinéa (1) ci-dessus, majorés de la taxe de péréquation en vigueur.

(4) Pour les entreprises agréées au régime de la TIP ou tout autre régime équivalent, les matières premières et les emballages rentrant dans la fabrication des produits transformés destinés à l'exportation ou dans la fabrication des produits intermédiaires utilisés par les entreprises agréées aux régimes de la TIP et/ou de la TU pour les produits destinés à l'exportation bénéficient du régime de l'admission temporaire (DI 8). Les entreprises sont toutefois tenues de cautionner les droits et taxes normalement exigibles réduits à 15 % ainsi suspendus. La caution sera levée, au prorata des produits exportés, sur présentation des documents justificatifs de ceux-ci.

CHAPITRE III

REGIMES SPECIAUX

ARTICLE 12 : Toute entreprise peut prétendre au bénéfice M avantages du régime de base lorsqu'elle satisfait aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance.

ARTICLE 13 : Toute entreprise peut prétendre au bénéfice des avantages du régime des Petites et Moyennes Entreprises lorsqu'elle remplit les conditions de l'article 25 de l'ordonnance, A ce titre, la participation d'une personne morale de droit camerounais à 35 % au moins du capital social de l'entreprise doit nécessairement se traduire par une participation effective majoritaire de personnes physiques de nationalité camerounaise au capital social de ladite personne morale. Cette disposition exclut l'utilisation de la contre-lettre.

ARTICLE 14:

(1) Toute entreprise peut prétendre au bénéfice des avantages du régime des entreprises stratégiques lorsqu'elle satisfait cumulativement aux conditions énoncées aussi bien à l'un des deux critères de l'alinéa (1) qu'à l'alinéa (2) de l'article 28 de l'ordonnance. Toutefois, si la condition de l'alinéa (2) uniquement n'est pas remplie, l'entreprise peut néanmoins prétendre à ce régime lorsqu'elle remplit l'un des deux critères de l'alinéa (1) de cet article. Les conditions de l'alinéa (2) uniquement ne donnent pas droit à l'octroi de ce régime à une entreprise.

(2) L'acte d'agrément qui doit être préalablement approuvé par le Comité de Direction a la forme d'une convention passée entre l'entreprise et l'Etat représenté par le Ministre chargé de l'Industrie, précisant les engagements réciproques des deux parties dans le respect des dispositions de l'ordonnance. La convention peut comporter d'autres avantages, à l'exclusion de nouveaux avantages fiscaux ou douaniers. Elle ne peut pas accorder à l'entreprise signataire un monopole de quelque nature que ce soit et l'entreprise ne peut pas se prévaloir de cette convention pour s'arroger un monopole de droit ou de fait.

ARTICLE 15 : Toute entreprise peut prétendre au bénéfice des avantages du régime de la zone franche lorsqu'elle remplit les conditions de l'article 31 de l'ordonnance.

ARTICLE 16 : Toute entreprise peut prétendre au bénéfice des avantages du régime de réinvestissement lorsqu'elle remplit les conditions de l'article 32 de l'ordonnance.

ARTICLE 17 :

(1) Une entreprise bénéficiaire d'un régime antérieur au Code des Investissements en cours de validité peut demander le bénéfice d'un des régimes réservés à la création des entreprises nouvelles dans l'ordonnance pour la période restant à courir du régime qui lui avait été octroyé, conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance.,

(2) L'octroi d'un régime du Code dans les conditions de l'alinéa (1) ci-dessus est subordonné à un contrôle portant sur les conditions d'éligibilité à ce régime. Ce contrôle doit avoir lieu dans les quarante cinq jours qui suivent la date de, dépôt de la demande attestée par un récépissé. Toutefois les entreprises ayant satisfait au programme pour lequel elles avaient obtenu leur premier régime et qui sont en règle avec les Administrations des Impôts, de la Douane et de la CNPS auront droit automatiquement, au moins au régime de base.

(3) Si la demande ci-dessus évoquée a été faite avant l'expiration délai prévu à l'article 50 de l'ordonnance et si l'administration n'a pas procédé au contrôle visé à l'alinéa (2) ci-dessus, les entreprises bénéficient des reversements automatiques suivants:

- Régime de base pour les régimes A et B des anciens codes;
- Régime des Petites et Moyennes entreprises pour les régimes PME "C" du Code de 1984
- Régime des Entreprises stratégiques pour les régimes D du Code de 1984 ou C et D du Code de 1960.

ARTICLE 18 : La tranche d'investissement prise en compte dans la création d'un emploi comme critère d'éligibilité à un des mes de l'ordonnance englobe les acquisitions de matériel, de matériaux de construction de l'usine ou de rétablissement d'hébergement des biens d'équipement, des machines et outillages du matériel roulant et de leurs accessoires.

ARTICLE 19 :

(1) Conformément à l'article 21 de l'ordonnance, l'entreprise bénéficie d'un taux réduit à 15 % englobant les droits d'entrée, les droits de douane, la taxe sur le chiffre d'affaires et toutes autres taxes exigibles à l'importation de ses équipements. A ce titre la perception de cette taxe est également exclusive de la taxe sur la vérification des importations et de la taxe informatique.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) ci-dessus, parmi le matériel roulant, les matériels routiers admissibles sont limités aux seuls utilitaires ou de transport de personnes justifiées par l'activité,

- Par véhicules utilitaires, on entend ceux dont la charge utile est supérieure à une tonne,

- Par véhicules de transport, on entend ceux dont le nombre, de places est égal ou supérieur à dix.

Les véhicules admis au bénéfice des droits réduits portent une - immatriculation spéciale créée par l'administration chargée des transports.

(3) Le montant des matériaux de construction admis au bénéfice des droits et taxes réduits ou nuls est limité à 15 % du montant de l'investissement total, sauf si la construction est réalisée par des tiers et que le marché a fait l'objet d'un appel d'offres. Dans ce cas, les soumissionnaires précisent la liste, en quantité et valeur des matériaux nécessaires pour l'exécution du marché et leur provenance.

(4) L'exonération prévue à l'article 21 alinéa (7) de l'ordonnance concerne les taxes et les droits d'enregistrement pour les crédits contractés pour le programme d'investissement.

ARTICLE 20

(1) L'entreprise agréée bénéficie des avantages liés à sa phase d'installation pour la période prévue dans l'ordonnance.

(2) A ce titre, l'exonération de l'ICAI ou de toute autre taxe équivalente, pendant la phase évoquée à l'alinéa (1) ci-dessus et prévue dans l'ordonnance, porte sur VICAI exigible au titre des études de faisabilité, des travaux de génie civil, de construction et d'installation des bâtiments et d'équipements réalisés dans le cadre du programme d'investissement, objet de l'acte d'agrément. Ces opérations peuvent être effectuées, soit par l'entreprise elle-même, soit par une autre entreprise agréée ou non, conformément à l'article 48 de l'ordonnance.

ARTICLE 21 : L'entreprise agréée bénéficie des avantages liés à sa phase d'exploitation pour la période prévue dans l'ordonnance après qu'elle a obtenu une attestation, après contrôle, selon laquelle elle a atteint cette phase ou qu'elle va le faire conformément aux dispositions de l' article 36 de l'ordonnance.

CHAPITRE IV

DU GUICHET UNIQUE

SECTION 1

DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 22:

(1) Il est créé une cellule dénommée "Cellule de Gestion du Code des Investissements" en abrégé C.G.C.I. qui assure les fonctions de Guichet Unique énoncé à l'article 24 de l'ordonnance. Son siège est fixé à Douala.

(2) La C.G.C.I. peut, sur sa demande qui doit être motivée, par arrêté du ministre chargé de l'industrie, se faire représenter par les services déconcentrés du ministère qui deviennent ainsi ses correspondants.

ARTICLE 23:

(1) La Cellule de Gestion du Code des Investissements est chargée d'assurer d'une part les services publics auxquels ont droit les entreprises qui sollicitent l'octroi ou ont obtenu le bénéfice d'un des régimes du Code des Investissements ou du régime de la TIP, de la TU de l'UDEAC ou de toute taxe identique, d'autre part, le suivi et le contrôle des entreprises bénéficiant des avantages du Code des Investissements.

A ce titre, elle est seule habilitée et tenue à

- recevoir les dossiers de demande d'agrément à l'un des régimes énoncés ci-dessus,

- instruire les dossiers ci-dessus évoqués en vue de l'octroi de l'acte d'agrément à l'entreprise,
- recueillir auprès des administrations compétentes, si l'entreprise le souhaite, les autorisations nécessaires à l'exercice des activités susceptibles de faire bénéficier des avantages d'un des régimes ci-dessus énoncés,
- obtenir les visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement proposés par l'entreprise pour la période de validité de l'acte d'agrément qui couvre la phase d'installation et d'exploitation de l'entreprise,
- obtenir les visas de l'administration des douanes sur la liste des matériels, des matériaux de construction de l'usine, des biens d'équipement, des machines, de l'outillage et des moyens de transport, objet du projet d'investissement ou de tout additif y afférent,
- obtenir les visas de l'administration des douanes sur la liste des produits soumis à la TIP ou à la TU,
- obtenir les visas nécessaires pour le personnel étranger pendant la durée de validité de l'acte d'agrément,
- assister les entreprises agréées dans les autres démarches qu'elles jugent nécessaires à l'exécution du programme de leurs investissements et à l'accès au bénéfice des installations publiques y afférents,
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la mise en oeuvre du Code des Investissements,
- assurer le suivi et le contrôle des engagements découlant du critère qui a conduit à l'octroi du régime sollicité, fixer les amendes prévues par l'ordonnance et sanctionner les contrevenants,
- établir en liaison avec les services techniques impliqués dans la mise en oeuvre du programme agréé des investissements des procédures simplifiées à caractère administratif par type d'activité,
- publier annuellement les informations sur le développement des entreprises agréées aux régimes du Code des investissements.

(2) -Chaque administration publique et chaque organisme chargé

d'offrir des services aux entreprises agréées désigne en son sein sur la demande du ministre chargé de l'industrie et d'une requête de la C.G.C.I., un service avec délégation de pouvoir pour tout visa ou signature, qui devient ainsi le correspondant permanent de cette administration auprès de la .C.G.C.I. A ce titre, le service de la Direction des Douanes chargé des régimes spéciaux, les Délégations Provinciales chargées du travail et de la Prévoyance

Sociale, de l'Industrie et le Service al de la Sûreté Nationale installés à Douala sont les correspondants permanents de la C.G.C.I. de ces administrations respectives.

(3) Le Directeur reçoit délégation de pouvoir à lui conféré, le Ministre chargé de l'industrie pour toute signature qui porte, sur les actes liés à une des missions énoncées à l'alinéa (1) ci-dessus.

SECTION 2

DES ORGANES DE LA C.G.C.I

ARTICLE 24 : La Cellule de Gestion du Code des investissements des composéee, de la manière suivante:

- un Comité de Direction
- une Direction

ARTICLE 25

(1) Le Comité de Direction est chargé de veiller à l'application de des Investissements et des régimes spéciaux énoncées le présent décret. A ce titre :

- il fixe les orientations et les activités de la C.G.C.I.
- il arrête toutes mesures susceptibles d'améliorer les services offerts par la C.G.C.I. parmi lesquelles la simplification des procédures administratives ;
- il propose des aménagements éventuels du Code des investissements au Président de la République ;
- il assure annuellement la publication des informations sur le développement des entreprises agréés ;
- il approuve la définition à donner, conformément à l'ordonnance, des zones éloignées des grands centres urbains

- il approuve la liste des exclusions de certaines activités du bénéfice des avantages du Code des Investissements
- il veille à ce que le suivi et le contrôle des engagements souscrits par les entreprises agréées qui sont assurés par les services de la C.G.C.I. se déroulent selon les normes prescrites ;
- il propose la candidature du Directeur de la C.G.C.I. au Président de la République
- il adopte au préalable l'affectation et la nomination des autres personnels cadres à la C.G.C.I.
- il approuve le budget de la C.G.C.I.
- il autorise l'ouverture des comptes bancaires pour la domiciliation des ressources de la C.G.C.I.
- il approuve les dons, legs et subventions de toute nature ;
- il fixe le taux des frais de déplacement de séjour et des contrôles des entreprises agréées ainsi que les indemnités à allouer aux personnels et aux correspondants de la C.G.C.I.
- il arrête les contributions des entreprises agréées et fixe les tarifs des interventions de la C.G.C.I. aux entreprises lorsque celles-ci n'entrent pas dans le cadre des services publics (procédure d'agrément, de suivi, et de contrôle et obtention des visas de travail et de la douane) prévus dans l'ordonnance ;
- il approuve les conventions, objet du régime des entreprises stratégiques.

(2) Les résolutions du Comité de Direction sont exécutoires par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 26:

- Le Comité de Direction est composé de la manière suivante:

- Le Ministre chargé de l'industrie,

(Président)

- Le Ministre chargé des Finances,

(Membre)

- Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale, (Membre)
- Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire,

(Membre)

- Le Ministre chargé de l'Eau et de l'Energie

(Membre)

- Le Président de la Chambre de Commerce, & Industrie et des Mines,

(Membre)

- Le Président de la Chambre d'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts,

(Membre)

- Le Président du Conseil d'administration de l'Office National des Zones Franches Industrielles

(Membre)

- Le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,

(Membre)

- Cinq représentants des entreprises agréées couvrant tous les régimes

(Membres)

(2) Les représentants des entreprises sont désignés par la Chambre de Commerce, & Industrie et des Mines sur proposition des syndicats et/ou groupements professionnels du secteur industriel.

(3) Les membres du Comité de Direction peuvent se faire représenter par un représentant permanent investi des pouvoirs de décision appropriés ayant rang au moins de Secrétaire Général de l'administration centrale.

(4) Le Président peut faire appel, lors des séances du Comité, à titre consultatif, à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 27:

(1) Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que son président ou un

tiers de ses membres le désire, mais au moins une fois par trimestre au cours d'une année civile, au siège de la C.G.C.I. ou en tout autre lieu fixé par son Président.

(2) Le Comité de Direction délibère valablement si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Il est dressé un procès-verbal de chaque session qui est transmis avec les résolutions prises au ministre chargé de l'industrie.

(3) Les résolutions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Elles deviennent exécutoires par arrêté du ministre chargé de l'industrie au plus tard un mois après la session du Comité.

(4) Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de la C.G.C.I. Celui-ci assiste aux sessions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 28 : La participation aux sessions du Comité est gratuite. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité sont pris en charge par la C.G.C.I.

ARTICLE 29:

(1) La C.G.C.I. est dotée d'une Direction placée sous l'autorité d'un Directeur avec rang et prérogative de Directeur de l'administration centrale nommé par décret. Il est assisté éventuellement d'un Adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

(2) La Direction est composée en outre :

- de chargés d'études et de et de chargés d'études assistants
- d'un service administratif et financier ;
- d'un service informatique et de la communication;
- d'un bureau de reprographie

- d'un bureau du courrier ;
- d'un bureau des archives et dispose
- *de* représentations instituées conformément aux articles 22 (2) et 23 (2) ci-dessus.

(3) Le Directeur reçoit mandat du Comité de Direction pour l'exécution de tâches dévolues à la *C.G.C.I.* et notamment:

- il instruit les demandes d'agrément et donne son avis sur chaque demande ;
- il instruit et rapporte les affaires du Comité de Direction
- il assure les tâches de suivi et de contrôle des entreprises agréées ,
- il confectionne le rapport annuel sur le développement des entreprises agréées et publie périodiquement des renseignements sur les entreprises agréées ;
- il gère le personnel et les biens de la *C.G.C.I.*
- il recrute et licencie, après approbation du Comité de Direction, le personnel d'appui jusqu'aux agents de maîtrise dans le cadre du budget approuvé par le Comité de Direction on propose au Comité l'affectation des agents de d'Etat de cette catégorie :

(4) Le Directeur reçoit délégation de pouvoir à lui conféré par le ministre chargé de l'industrie pour toute signature qui porte sur les actes liés à une mission énoncée à l'alinéa (3), ci-dessus. La subdélégation du pouvoir peut être accordée par le Ministre au Directeur Adjoint et aux autres personnels de la *C.G.C.I.* une proposition du Directeur

ARTICLE 30 :

(1) Les chargés d'études, les chargés d'études assistants le chef de service administratif et financier, le chef de service informatique et de la communication sont nommés et révoqués sur proposition du Directeur de la *C.G.C.I.*, après avis du Comité de Direction, par le ministre chargé de l'industrie.

(2) Les chargés d'études et les chargés d'études assistants sont des représentants détachés des administrations techniques impliquées dans la gestion du Code des Investissements. Ils sont dotés des pouvoirs appropriés

pour engager leurs administrations respectives. Ils couvrent les compétences concernant la douane, la police des frontières, le travail et le commerce, l'étude économique, financière et technique des dossiers, le suivi et le contrôle des entreprises agréées, Ils ont rang et prérogatives respectivement de sous-directeurs et de chefs de service de l'administration centrale.

ARTICLE 31 : Le chef de bureau du courrier, le chef de bureau de la reprographie et le chef de bureau des archives sont nommés et révoqués sur proposition du Directeur de la C.G.C.I. par le ministre chargé de l'Industrie. Ils ont rang et prérogatives de chef de bureau de l'administration centrale.

ARTICLE 32 : Le personnel de la C.G.C.I et les correspondants désignés bénéficie d'un régime indemnitaire pour travaux spéciaux et heures supplémentaires dont le taux est fixé par le Comité de Direction sur proposition du Directeur.

ARTICLE 33:

(a) La C.G.C.I. assure son fonctionnement par:

(1) le budget du ministère chargé de l'industrie

(2) Les contributions *des* entreprises agréées à un des régimes du Code des Investissements, à l'exception du régime de la zone franche, ou au régime de la TIP, de la TU ou de, toute taxe identique, conformément à l'article 56 de l'ordonnance.

(3) Toute autre contribution autorisée par le comité de Direction.

(b) Le Directeur de C.G.C.I. soumet son projet de budget à l'approbation préalable du Comité de Direction en faisant ressortir la part du budget dont l'assiette est constituée par les contributions 4 des entreprises agréées.

ARTICLE 34:

(1) Le taux de contribution des entreprises agréées à l'un des régimes du Code des Investissements est fixé à cent mille` (100.000) Francs CFA par an et par

entreprise agréée.

(2) Ce taux passe à deux cent mille Francs CFA lorsque l'entreprise est agréée au régime -de la TIP, de la TU ou de toute-' taxe identique. Cette contribution -qui n'est pas cumulative à celle énoncée à l'alinéa (1) ci-dessus est également exigible pour une entreprise uniquement agréée au régime de la TIP de la TU ou de toute taxe identique.

(3) Les taux énoncés aux alinéas ci-dessus peuvent être modifiés sur proposition du Directeur de la C.G.C.I et après avis du Comité de Direction par un arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 35:

(1) Pour les entreprises agréées antérieurement à ordonnance la contribution entre en vigueur à compter de l'exercice fisca qui suit la signature du présent décret.

(2) Pour les entreprises agréées dans le cadre de l'ordonnance, la contribution est exigible à compter du deuxième exercice fisca qui suit la date à laquelle l'acte d'agrément leur a été octroyé.

(3) Les entreprises sont tenues de verser leur contribution a plus tard trois mois après la fin de chaque exercice. Faute de quoi, les sanctions prévues à l'article 42 de l'ordonnance lei sont applicables.

ARTICLE 36 : Toutes les contributions, à l'exception du budget de fonctionnement et d'investissement public du Ministère chargé de l'industrie affecté à la C.G.C.I., sont versées, contre d'une quittance, dans des comptes bancaires ouverts, bénéfice de la C.G.C.I. Ces comptes sont soumis au rôle et à l'apurement des comptes publics selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

PROCEDURES D'OCTROI DES AVANTAGES DU CODE DES

INVESTISSEMENTS

ARTICLE 37 : - L'agrément à l'un des régimes du Code des investissements est octroyé par un arrêté du Ministre chargé de ces affaires sur la base d'une demande d'agrément et après visa de l'administration chargée des douanes sur la liste des produits visés dans l'ordonnance. Ce visa doit être donné au plus tard dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la liste par le postulant auprès de son service correspondant de l'administration des douanes visé à l'article 23 alinéas (2) ci-dessus.

ARTICLE 38 : L'acte d'agrément doit spécifier tous les points à l'article 19 de l'ordonnance et préciser que le régime annoncé dans la demande d'agrément constitue l'engagement de réalisation des investissements, objet de l'acte d'agrément, souscrit par le postulant auprès de l'administration.

SECTION 1

DE LA CONSTITUTION ET DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGREMENT

ARTICLE 39 : Les dossiers de demande d'agrément à l'un des régimes du Code des Investissements doivent comporter les pièces suivantes :

(1) Une demande timbrée au tarif en vigueur

(2) Des pièces d'identification de la personne physique ou morale qui sollicite l'octroi du régime concerné. Ces pièces sont :

a)- POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE

- la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du passeport ou de toute autre pièce d'identité officiellement reconnue.

- les attestations d'immatriculation de l'entreprise aux registres de commerce et de statistique.

b)- POUR UNE PERSONNE MORALE

- L'expédition notariée des statuts de la société,
- les attestations d'immatriculation de l'entreprise aux registres de commerce et de statistique,
- la liste des associés avec le pourcentage des actions détenues par chacun d'eux et la nationalité.

(3). Des informations sur le programme d'investissement, objet de, la demande d'agrément, Ces informations en cinq exemplaires doivent comporter les points ci-après :

- la description de l'activité en vue de son classement au sens de l'article 16 de l'ordonnance ;
- le programme détaillé des investissements, avec l'origine des équipements à acquérir, leurs positions tarifaires ainsi que le libellé commercial simplifié, leurs nombres, et leurs valeurs unitaires et totales, le calendrier indicatif de mise en oeuvre de ce programme;
- l'étude technique avec, pour les établissements classés, les plans des installations et du dispositif pour la protection de l'environnement s'il y a lieu pour l'éligibilité au régime sollicité ; la description des profils d'emplois liés à l'estimation par catégorie professionnelle en référence à la classification type applicable au Cameroun des effectifs du personnel permanent ainsi que leur répartition entre les Camerounais et les étrangers ;
- Le chiffre d'affaires total et sa répartition en vente à l'exportation et sur le marché intérieur ;
- la décomposition du coût direct de production avec l'origine des matières premières. Cette décomposition est obligatoire pour toute demande du régime de la TIP ou de la TU.

(4) La copie certifiée conforme du titre foncier ou de tout autre document tenant lieu, ou du contrat de location du terrain ou la promesse notariée de vente ou de bail du terrain devant abriter le projet ; y est annexée, l'attestation délivrée par l'autorité communale que le terrain en question n'est pas, conformément à l'ordonnance, dans une zone interdite pour l'exercice de l'activité concernée.

(5) Les demandes d'autorisation préalable requises pour l'exercice de l'activité concernée conformément au formulaire délivré gratuitement par la C.G.C.I.

(6) Les attestations de la régularité de leur situation vis-à-vis de la CNPS, des administrations des Impôts, de l'Enregistrement et des Douanes pour les entreprises en fonctionnement.

SECTION 2

DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

ARTICLE 40 :

(1) Tout dossier de demande d'agrément à l'un des régimes du Code des Investissements est déposé au bureau du courrier de la C.G.C.I. suivant la composition fixée à l'article 39 ci-dessus.

(2) Après vérification que toutes les pièces demandées sont versées au dossier, le chef du bureau du courrier délivre aussitôt, et au plus tard dans les vingt quatre heures (jours ouvrables) après le dépôt du dossier, un récépissé selon lequel le dossier est reçu complet.

(3) Le Directeur de la C.G.C.I. fait examiner par ses services si le dossier satisfait aux critères de l'ordonnance, et est conforme aux dispositions de l'article 39 ci-dessus. Si cette étude est concluante, le Directeur envoie une lettre à la personne physique ou morale, qui a- déposé le dossier, avec la mention "conforme" au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de récépissé prévu à l'alinéa (2) ci-dessus. Il prépare un projet d'arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre chargé de l'Industrie au plus tard cinq jours après la notification de son avis. L'arrêté doit être signé dans les cinq jours qui suivent la notification de la C.G.C.I. au postulant et comporter obligatoirement en annexe la liste des équipements dûment visés par l'administration des douanes comme prévu à l'article 37 ci-dessus. Toute liste des équipements non visée par l'administration des douanes dans les conditions énoncées à l'article 37 ci-dessus est nulle et ne produit nul effet.

(4) Après signature, la C.G.C.I. est tenue de notifier l'arrêté au plus tard cinq jours après la date de sa signature, à l'entreprise agréée. Le Ministre, quant à lui, est tenu d'en rendre compte dans les mêmes délais.

ARTICLE 41:

(1) Tout dossier déposé dans les formes prescrites doit obtenir une réponse dans les trente jours qui suivent, la date de délivrance du récépissé de dépôt de dossier faisant foi.

Il s'agira alors selon le cas

- soit d'un rejet motivé,
- soit d'un arrêté & agrément signé par le Ministre chargé de l'Industrie,
- soit d'une convention signée entre le Ministre chargé de

L'Industrie et l'entreprise.

(2) En tout état de cause, la personne physique ou l'entreprise qui ne reçoit pas de réponse dans les délais de trente jours après le dépôt du dossier est réputée agréée au régime sollicité.

ARTICLE 42:

(1) Pour le régime des entreprises stratégiques dès réception de la notification de la conformité de son dossier, l'entreprise prend l'attache de la C.G.C.I. pour l'élaboration du projet de convention, Le Directeur de la C.G.C.I. soumet le projet au Comité de Direction qui siège pour statuer sur le projet.

(2) La convention doit être signée au plus tard trente jours après la réception du projet de convention arrêté d'accord parties entre la C.G.C.I. et l'entreprise.

ARTICLE 43 :

(1) Lorsque, après vérification, il est prouvé que le dossier de demande d'agrément à l'un des régimes recèle des insuffisances ne permettant pas de clarifier le critère d'éligibilité du projet à l'un de ces régimes et de s'assurer que les autres critères évoqués à l'article 39 ci-dessus sont satisfaits, la C.G.C.I. saisit le postulant dans les dix jours consécutifs à la date du récépissé

pour complément d'information.

(2) Si les informations fournies sont jugées conformes, la C.G.C.I. informe le postulant que le dossier suit son cours normal. Celui-ci doit aboutir dans les vingt jours après le dépôt des informations.

(3) Si les informations fournies ne sont toujours pas conformes au regard des critères évoqués, la C.G.C.I. en informe le postulant avec la mention "non conforme" dans les cinq jours qui suivent le dépôt des informations.

(4) Le postulant peut demander au ministre un réexamen de son dossier s'il s'estime lésé par cette décision de rejet. Dans ce cas, le Directeur de la C.G.C.I. doit réunir aux frais du postulant, dans les quinze jours 'qui suivent cette demande, le récépissé de dépôt faisant foi, le Comité de Direction qui émet son avis que le Ministre entérine dans les conditions fixées par l'article 27 ci-dessus.

(5) Le rejet définitif d'un dossier doit être motivé sur la base des critères d'éligibilité du Code des Investissements et des informations à fournir contenues dans l'article 39 ci-dessus.

ARTICLE 44 :

(1) Toute demande &additif à la liste annexée à l'acte d'agrément fait l'objet d'un acte additif à celui-ci et est traitée suivant la même procédure qu'une demande nouvelle.

(2) Aucune demande d'additif n'est recevable au delà de la période de la phase d'installation de l'entreprise ou de la durée accordée pour le réinvestissement. Dans ce cas, l'entreprise constitue un dossier de demande pour le réinvestissement.

SECTION 3

DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AGRENIENT AU REGIME DE LA TAXE INTERIEURE A LA

PRODUCTION (TIP) DE LA TAXE UNIQUE (DU) DE LUDEAC ET DE TOUTE TAXE IDENTIQUE

ARTICLE 45:

(1) Le dossier de demande d'agrément au régime de la TIP peut-être déposé, soit de façon indépendante ou en même temps que le dossier de demande d'agrément à l'un des régimes du Code des Investissements auprès de la C.G.C.I. dans les mêmes conditions que définies à l'article 39 ci-dessus. Lorsqu'il est déposé en même temps que le dossier d'agrément, il est considéré comme une annexe au dossier d'agrément. La liste des matières premières et celle des emballages non réutilisables doivent faire ressortir leur origine et le libellé commercial simplifié uniquement.

(2) Le régime de la TIP n'est accordé que lorsque la, C.G.C.I. a attesté que l'entreprise est en phase l'essais de production pendant sa période d'installation ou devrait atteindre cette phase dans les trois mois qui suivent la date de dépôt de la demande.

(3) Le régime de la TIP donne lieu à rétablissement d'un additif à l'acte d'agrément et est traité suivant la même procédure que celle prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

ARTICLE 46 :

(1) Le dossier de demande d'agrément au régime de la TU de VUDEAC est déposé auprès de la C.G.C.I. dans les mêmes, conditions que celles définies à l'article 39 ci-dessus et, conformément à l'acte de FUDEAC organisant la procédure d'octroi du régime de la TU.

(2) Le régime de la TU n'est proposé au Secrétariat Général de l'UDEAC, que lorsque la C.G.C.I. s'est assurée que l'entreprise remplit les conditions exigées par l'acte de PUDEAC et se trouve en phase d'essais de production ou devrait l'atteindre dans les trois mois qui suivent la date de dépôt de la demande.

(3) Le régime de la TU donne lieu à rétablissement d'un additif à l'acte d'agrément suivant la même procédure prévue à l'alinéa (1) ci-dessus.

ARTICLE 47 : La C.G.C.I. propose, conjointement avec le service correspondant de l'administration des douanes, les taux de la TU. Elle soumet les dossiers au ministre chargé de l'industrie en soixante exemplaires apprêtés par l'entreprise pour il, leur acheminement au Secrétariat Général de l'UDEAC.

ARTICLE 48 : Les procédures d'instruction des dossiers d'agrément au régime de la TIP et/ou de la TU sont celles décrites aux articles 41 et 43 ci-dessus. Pour ce qui est de la TU, les délais prescrits ne concernent que l'envoi du dossier au Secrétariat Général de l'UDEAC qui fait traiter selon les procédures prévues dans l'acte, de l'UDEAC énoncé à l'article 46 ci-dessus.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION ET OBLIGATIONS

DES ENTREPRISES AGREES

ARTICLE 49 :

(1) Toute entreprise agréée à l'un des régimes organisés dans l'ordonnance doit devenir opérationnelle au plus tard dans les six mois, à compter de la date de signature de l'acte d'agrément. Par opérationnel, il faut entendre le début de construction et équipement de l'entreprise.

(2) Si, à l'issue de cette période, l'entreprise n'est pas opérationnelle sans une raison valable, l'acte d'agrément devient nul. La C.G.C.I. le notifie à l'entreprise et soumet à la signature du ministre chargé de l'industrie un arrêté rapportant cet acte d'agrément.

(3) Toute entreprise doit satisfaire au critère qui a permis son éligibilité à un des régimes du Code des Investissements dès la fin de la phase d'installation. Toutefois, il est accordé un délai supplémentaire de deux ans pour les entreprises dont le critère est la valeur des exportations rapportée au total du chiffre d'affaires.

(4) L'autorité ayant octroyé l'agrément peut accorder des délais supplémentaires à l'entreprise à compter de la date d'expiration de la phase

d'installation prévue par l'ordonnance, cas de force majeure dûment constatée par la C.G.C.I., ou si l'entreprise lui présente des justifications qui, après contrôle, peuvent être considérées comme valables. Ce délai supplémentaire ne peut cependant pas excéder deux ans. Pendant la durée de prorogation, l'entreprise est soumise aux mêmes règles qui pendant la phase d'installation prévue dans l'ordonnance.

ARTICLE 50 : Toute entreprise agréée à l'un des régimes organisés dans l'ordonnance, au régime de la TIP ou au régime la oit adresser à la C.G.C.I., dans les six mois qui suivent é t e l'exercice fiscal, un rapport annuel de l'exercice écoulé relatif à la mise en oeuvre du programme d'investissement et spécifiant les données sur la poursuite des objectifs qui sont a c itère d'éligibilité du régime concerné et au fonctionnement de l' entreprise, en référence au programme annexé à l'arrêté octroyant le régime.

CHAPITRE VII

DU SUIVI ET DU CONTROLE

DES ENTREPRISES AGREES

ARTICLE 51 :

(1) Toute entreprise agréée à l'un des régimes du Code des Investissements, au régime de la TIP ou de la TU est placée sous la surveillance conjointe des administrations chargées de la douane et de l'industrie conformément aux dispositions de l'ordonnance.

(2) Cette surveillance est exercée par la C.G.C.I. et son service correspondant de la douane.

SECTION 1

DU SUIVI ET OU CONTROLE DES ENTREPRISES AGREES

PENDANT LA PHASE D'INSTALLATION

ARTICLE 52 :

(1) Pour bénéficier de l'avantage des droits réduits, les entreprises agréées sont

astreintes à une déclaration préalable pour toutes leurs importations auprès de la C.G.C.I. sur la base de la liste des produits annexée à l'acte d'agrément. Le Directeur de la C.G.C.I. valide ladite déclaration.

(2) Les pièces à fournir pour cette déclaration sont celles prévues pour l'importation des produits libérés.

(3) Les procédures de dédouanement, que le correspondant de la C.G.C.I. à la Douane doit assurer, ne doivent pas dépasser soixante douze heures à compter de la date de validation et/ou d'enregistrement des marchandises. Passé ce délai, le correspondant de la C.G.C.I. est tenu d'informer l'entreprise des motifs des retards avec amputation à la C.G.C.I.

ARTICLE 53 : La C.G.C.I. et son correspondant du service de douane tiennent un dossier par entreprise agréée dont il ressort les détails pour chaque importation de l'entreprise agréée concernée.

ARTICLE 54:

(1) Pendant la phase d'installation, toute importation de produit par une entreprise agréée fait l'objet d'un cautionnement ou de la remise d'une caution personnelle et solidaire conformément aux dispositions des articles 14 et 22 de l'ordonnance.

(2) La caution énoncée à l'alinéa (1) ci-dessus doit, préalablement au dédouanement, être présentée à la C.G.C.I. et à son service correspondant de la douane avant que celui-ci ne fasse bénéficier à l'entreprise des avantages qui lui sont octroyés par l'acte d'agrément.

ARTICLE 55:

(1) La caution prévue à l'article 53 ci-dessus donne lieu, sur demande de l'entreprise, à une main-levée octroyée par le Directeur de la C.G.C.I. au fur et mesure de la réalisation effective des installations ou de l'utilisation effective des produits soumis au régime de la TIP ou de la TU de VUDEAC.

(2) L'octroi de la main-levée s'effectue après que la C.G.C.I. a procédé, avec le service correspondant de la douane, au contrôle de réalisation effective des installations ou de l'utilisation effective des produits soumis au régime de la TIP ou de la TU. Si la C.G.C.I. et le service correspondant de la douane ne procèdent pas audit contrôle dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception du dépôt de la demande auprès de la C.G.C.I., la main-levée s'effectue d'office. Le Directeur de la C.G.C.I. doit immédiatement délivrer à l'entreprise l'attestation de main-levée.

(3) Les contrôles partiels n'excluent pas le contrôle général prévu à la fin de la phase d'installation.

ARTICLE 56 : Tout achat de matériel ou d'équipement visé aux articles 21 et 23 de l'ordonnance, objet de la liste annexée à l'acte d'agrément doit être justifié par une facture définitive délivrée par le fournisseur.

ARTICLE 57:

(1) En application de l'article 35 de l'ordonnance, un contrôle de conformité des équipements est effectué à la fin de la phase d'installation de l'entreprise agréée.

(2) S'il s'agit d'une entreprise agréée à la TIP, le contrôle est réalisé lors d'essais de fonctionnement de l'unité de production. Il porte notamment sur les taux d'utilisation du personnel et de consommation des matières premières et des emballages.

ARTICLE 58 : Pour assurer ses missions de contrôle pendant la phase d'installation de l'entreprise, la C.G.C.I. peut faire appel à toute que ou morale, dont la compétence est établie, dont les frais de déplacement, de séjour et de prestation de service pris en charge par la C.G.C.I. Les taux sont fixés sur proposition Directeur par le Comité de Direction.

ARTICLE 59:

(1) Toute demande de prorogation de la durée de la phase d'installation d'une entreprise agréée est déposée à la C.G.C.I. Cette demande doit être motivée.

(2) La décision de prorogation ou de rejet, qui doit intervenir dans les trente jours suivant la date de la demande de prorogation, doit dans tous les cas être motivée.

(3) Passé ce délai de trente jours, la prorogation qui ne peut excéder deux ans, est réputée accordée.

SECTION 2

DU SUIVI ET/OU CONTROLE DES ENTREPRISES AGREEES

PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 60 : Pour bénéficier des avantages prévus dans le cadre de l'article 13 de l'ordonnance, les entreprises sont tenues de faire une déclaration préalable conformément à l'article 52 ci-dessus.

ARTICLE 61 : La C.G.C.I., en liaison avec les administrations chargées du suivi des entreprises et, notamment, des impôts, de la douane, des prix, des établissements classés, du commerce, du Travail, de la CNPS et de la statistique, établit un programme de suivi et de contrôle des entreprises agréées qui leur est communiqué à la fin de chaque exercice fiscal. Les administrations sont tenues de se conformer à ce programme qui instaure ainsi un contrôle unique annuel par entreprise.

ARTICLE 62 : En cas de besoin - de manière exceptionnelle, les administrations visées à l'article 61 ci-dessus peuvent effectuer des contrôles inopinés dans les entreprises agréées. Elles doivent notifier les résultats de leurs investigations à la C.G.C.I. un mois au plus tard après la fin de leurs missions.

ARTICLE 63 : La C.G.C.I. doit élaborer un rapport annuel qui donne des informations détaillées concernant le suivi des critères de performance des entreprises agréées. Ce rapport doit être communiqué aux membres du Comité de direction et être transmis à la Présidence de la République par le ministre chargé de l'industrie au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année

civile.

SECTION 3

DES PENALITES ET/OU REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 64:

(1) Les entreprises agréées encourent, lorsqu'elles sont en infraction vis-à-vis des dispositions de l'ordonnance et du présent décret, des pénalités qui peuvent aller d'une amende au retrait de l'agrément conformément à l'article 42 de l'ordonnance,

(2) L'application de ces amendes respecte les dispositions de l'ordonnance.

(3) Le Directeur de la C.G.C.I. sanctionne les contrevenants.

Le retrait de l'agrément ne peut être prononcé que par le chargé de l'industrie.

ARTICLE 65 : Le règlement des différends s'effectue conformément à l'ordonnance.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 66:

(1) Les demandes d'agrément à l'un des régimes du Code des Investissements abrogés Par l'ordonnance, et déposées avant la parution de celle-ci, doivent être traitées conformément aux dispositions de l'ancien Codé, sauf demande expresse du requérant,

(3) Les demandes d'agrément aux autres régimes du Code des Investissements

doivent être soumises à la Présidence de la", République pour la signature des actes d'agrément y afférents au plus tard le 31 mai 1991.

(4) Tous les dossiers et les actes d'agrément y relaiés devront être transférés à la C.G.C.I. au plus tard le 1er juillet 1991 pour notification aux intéressés.

(5) Les nouvelles demandes d'agrément à l'un des régimes du Code des Investissements doivent être déposées à la Direction des PME pour le régime des PME ou à la Direction de l'Industrie pour les autres régimes, jusqu'à la désignation de responsables de la C.G.C.I.

ARTICLE 67 : L'exonération des droits de sortie et des taxes d'assurance et de transport prévue dans l'ordonnance et précisée, à l'article 6 ci-dessus entre en vigueur le 1er juillet 1991.

ARTICLE 68 : L'incitation à l'exportation et les autres avantages, fiscaux prévus dans l'ordonnance auront leurs effets au cours de la déclaration des revenus de l'exercice fiscal 1991/1992.

ARTICLE 69 : Toutes les entreprises bénéficiaires antérieurement de 19 TIP et de la TU de l'UDEAC sont soumises à la nature, aux conditions et aux modalités d'application de la TIP énoncées dans l'ordonnance et dans le présent décret à compter du 1er juillet 1991. De même, les taux de 5 % applicables aux matières premières et emballages du Code de 1984 doivent être assujettis aux dispositions de la TIR

ARTICLE 70 : Toute entreprise agréée dont le régime est en cours de validité (régime du Code des Investissements, de la TIP, de la TU et de réinvestissement par suite du Code Général des Impôts) est tenue de faire parvenir à la C.G.C.I. tous les éléments concourant à son identification au plus tard le 31 octobre 1991, faute de quoi les sanctions prévues par l'ordonnance sont applicables.

ARTICLE 71 : Des arrêtés, décisions et notes circulaires pour être pris en tant que de besoin sur ce décret, par le ministre chargé de l'industrie après avis du Comité de Direction, notamment ce qui concerne la définition prévue dans

l'ordonnance d'une zone éloignée des grands centres urbains et les rayons applicables et la liste des exclusions de certains secteurs d'activité prévus à l'article 17 de l'ordonnance.

ARTICLE 72 : Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires, notamment le décret n° 84/1489 du 21 Novembre fixant la procédure d'octroi des avantages du Code des investissements, les articles 3, 7, et 9 ainsi que certaines dispositions concernant les procédures contenues dans les articles, 24 et 43 du décret n° 62/DF/293 du 07 Août 1962 instituant le régime fiscal de la Taxe Intérieure à la Production et ses textes

ARTICLE 73 : Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 02 mai 1991

Le Président de la République

Paul BIYA

Copyrights © 2008 Informatique Maison. Tous droits réservés.